FRC. 4 32400
Cax
FRC
85643

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE DIVISION,

PAR M. THEVENIN, député du département du Puy-de-Dôme.

SUR les difficultés présentées à l'Assemblée Nationale par le conseil-général du département de l'Oise, en interprétation du décret du 19 septembre dernier, concernant le tirage auquel il a été procédé par les corps administratifs, de la moitié des membres des directoires qui devoient sortir par le sort, avant la nomination des députés à la législature.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Et ajourné à Jeudi.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.
Administration. N°. 12. A

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE DIVISION,

PAR M. THÉVENIN, député du département du Puy-de-Dôme.

SUR les difficultés présentées à l'Assemblée Nationale par le conseil-général du département de l'Oise, en interprétation du décret du 19 septembre dernier, concernant le tirage auquel il a été procédé par les corps administratifs, de la moitié des membres des directoires qui devoient sortir par le sort, avant la nomination des députés à la législature.

MESSIEURS,

LE département de l'Oise, dont l'exemple a été suivi par la majorité des corps administratifs, a procédé au

tirage des membres qui devoient sortir par la voie du sort, avant la nomination des députés à la législature.

Six des dix-huit que le sort a laissé dans l'administration, dont trois membres du directoire, ayant été promus à la législature, on a procédé à l'élection de vingt-quatre membres, pour compléter le corps administratif, parmi lesquels trois des anciens administrateurs du directoire & trois du conseil sortis par le sort ont été réélus.

Dans cet état des choses est intervenu le décret du 19 septembre, qui a reçu force de loi le 2 octobre suivant.

Ce décret d'une part, de l'autre la réclamation faite par le quatrième des membres du directoire exclus par le tirage & non réélu, qui prétend avoir droit de concourir avec les trois autres pour les places que les anciens administrateurs sortis par le sort doivent reprendre, & enfin la nécessité de prévenir qu'au prochain renouvellement il n'y ait pas lieu à la difficulté de savoir quels seront ceux qui seront dans le cas de sortir de l'administration, ont déterminé le conseil-général du département de l'Oise à proposer à l'assemblée les trois questions suivantes :

Premièrement ? M. Forchon de Bouval, l'un des quatre membres du directoire sorti par le sort & non réélu, sera-t-il admis à concourir pour entrer au directoire avec MM. Michel Dangerville, Guibert & Simon, qui sont les trois autres membres du directoire exclus par le sort, mais réélus ;

Secondement ? Les trois membres qui rentreront dans le directoire, sortiront-ils de toutes fonctions administratives en 1793 ;

Troisièmement ? Quels sont des vingt-quatre membres élus ou réélus, les six ou les trois qui doivent être considérés comme remplaçant ceux nommés à la législature,

& dont les fonctions doivent entièrement ceſſer en 1793.

La ſolution de ces trois difficultés paroiſſant ſubordonnée à des principes établis par les lois conſtitutionnelles ſur l'organiſation des corps adminiſtratifs, votre comité s'eſt principalement attaché à les vérifier, & le réſultat de ſes recherches l'a conduit à regarder comme points conſtans,

1°. Que l'élection des députés à l'aſſemblée nationale a dû précéder toute opération ſur le renouvellement des corps adminiſtratifs : tel eſt l'eſprit de l'article XI de la ſection IV du décret du 22 décembre 1789, & l'expreſſion même de l'article XII de la loi du 29 mai 1791.

2°. Que les membres de l'adminiſtration & du directoire doivent être en fonctions pour quatre ans, & renouvelés tous les deux ans par moitié à tour d'ancienneté, à l'exception de ceux qui, pour la première fois ſeulement, ont dû ſortir par la voie du ſort : c'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article XII de la ſection V du décret du même jour 22 décembre 1789.

3°. Que les directoires de département & de diſtrict doivent toujours conſerver, à l'époque de leur renouvellement, la moitié de leurs anciens membres : tel eſt encore le précis de l'article XXIII de la même loi.

Il a paru à votre comité, Meſſieurs, que la conſéquence de ces premiers principes, qui eſt que le tirage qui a préparé le renouvellement des corps adminiſtratifs avant la nomination des députés à la légiſlature, a été prématurée ; qu'il en réſulte que cette opération pouvant éloigner du directoire tous les membres qui le compoſoient, les uns par l'effet du ſort qui devoit en exclure quatre, les autres par leur nomination à la légiſlature, doit être conſidérée comme une infraction à la

loi, qui veut qu'il y ait toujours dans les directoires quatre de leurs anciens membres autant que faire se peut; il paroît, à la vérité, que d'après ces dernières expressions, la loi ne semble pas l'exiger impérativement, & au point d'exclure les membres des directoires jusqu'à concurrence de moitié des autres places auxquelles le choix de leurs concitoyens, leur goût ou leur intérêt pouvoit les rappeler : mais la loi, en desirant conserver, autant que faire se pourra, dans chaque directoire, la moitié de ses anciens membres, n'a pas voulu en laisser l'empêchement au caprice & à l'arbitraire, elle a paru exiger qu'il n'y eût que l'empire des circonstances qui permit de s'éloigner de son vœu & de sa disposition; & l'on peut d'autant moins douter de l'intérêt que l'assemblée constituante a mis à conserver dans chaque administration, lors de son renouvellement, la moitié de ses anciens membres, qu'après l'avoir commandé par son décret du 22 décembre 1789, elle en a renouvelé la nécessité en prescrivant par l'article II de son décret du 10 juin dernier, que ceux qui seroient morts, & ceux qui auroient donné ou donneroient leur démission avant le tirage, feroient partie de la moitié à remplacer, & que le tirage n'auroit lieu que pour l'excédent jusqu'à concurrence de cette moitié.

On diroit, inutilement, que les députés nommés à la législature n'ont pas été compris nommément au nombre de ceux qui doivent faire partie de la moitié à remplacer, & que c'est-là une exception qui ne doit pas s'étendre au-delà du cas qu'elle exprime : la réponse à cette objection seroit, que la loi a eu pour but d'atteindre tous ceux qui par des circonstances particulières se trouveroient, lors du tirage, hors d'état de continuer leurs fonctions, & que, dès-lors, elle a nécessairement entendu que ce qu'elle a exprimé pour les décédés ou démissionnaires, s'étendit à tous ceux qui cesseroient à

cette époque de pouvoir remplir dans l'administration la place qu'ils y avoient occupée jusqu'alors.

Mais si c'est une nécessité démontrée & commandée par l'expression même de la loi, de maintenir autant que faire se peut dans chaque administration, lors du renouvellement, la moitié de ses anciens membres, on ne peut pas se dissimuler que le directoire du département de l'Oise a commis une erreur, & une erreur qui porte atteinte à la loi, en procédant avant qu'il dût le faire au tirage de la moitié des membres de son administration : & c'est ici où le décret du 19 septembre doit recevoir son entière application.

Ce décret veut en l'article II, que dans le cas où par une suite de tirage fait avant la nomination des députés à la législature, de la moitié des membres de département & de district qui devoient sortir par le sort, il arriveroit que chaque directoire ne conserveroit pas la moitié de ses membres; alors ceux exclus par le sort demeureront au directoire, nonobstant le tirage, jusqu'à concurrence de moitié autant que faire se pourra : & il dispose en l'article III, que si le nombre des places à remplir pour compléter la moitié des directoires aux termes de l'article précédent est moindre que celui des membres exclus par le sort en état d'y reprendre leurs fonctions, le sort déterminera ceux qui y rentreront.

Ainsi, le tirage auquel il a été procédé dans le département de l'Oise avant d'élire ses députés au corps législatif, ayant fait sortir quatre des membres du directoire, & la nomination à la législature de trois des quatre conservés n'y ayant laissé qu'un seul administrateur, tandis qu'il pouvoit se faire, & qu'il seroit arrivé, sans un tirage trop précipité, que ce directoire auroit gardé quatre de ses anciens membres; la loi VII appelle nécessairement trois des quatre sortis par le sort

pour compléter ſuivant ſon vœu la moitié de ſes premiers membres ; & il ne reſte plus qu'à examiner ſi les trois réélus ont un droit particulier aux trois places vacantes ; ou ſi, au contraire, le quatrième membre, quoique non réélu, eſt également appelé à concourir pour rentrer dans l'une des trois places que la loi leur a deſtiné.

En ſe faiſant la queſtion de ſavoir comment trois des anciens membres du directoire acquièrent un droit excluſif à ces places, il paroît que l'on trouve dans la réponſe même la ſolution deſirée : car, qui eſt-ce qui les appelle à remplacer ceux que le ſuffrage public a portés à la légiſlature, c'eſt le décret du 19 ſeptembre, qu'une fauſſe interprétation des décrets précédens à rendu néceſſaire.

Or, ſi c'eſt par le vœu ſeul de la loi que trois de ces quatre membres ſortis par le ſort ſont réintégrés dans le directoire, tout autre motif ceſſe ; l'on ne doit conſulter que la loi, & il faut s'en tenir à ſon expreſſion.

On ſait que trois des membres du directoire exclus par le ſort ont été réélus, & qu'ils ſont en état d'y reprendre leurs fonctions : ſans doute leur réélection eſt une preuve bien authentique qu'ils ſont dignes de recouvrer les places qu'ils poſſédoient, & ce nouveau témoignage de confiance de la part de leurs concitoyens eſt bien propre à fixer ſur eux le deſir juſtifié par leur ſeconde nomination ; mais celui qui, comme eux, a été exclus par le tirage, & que le ſilence même de ſes concitoyens a laiſſé dans la même poſition où le ſort l'avoit placé, acquiert également, par l'effet de la loi, le même droit & les mêmes avantages ; ce n'eſt pas comme réélus qu'ils ſont appellés à reprendre leurs premières places ; ils ne devoient pas l'être, & leur réélection doit être conſidérée comme non avenue, parce qu'ils n'y auroient pas été ſoumis s'ils avoient fait ce qu'ils devoient faire, s'ils avoient différé leur tirage juſqu'après les nominations à

la législature, & jusqu'à l'époque à laquelle ils devoient effectuer leur renouvellement.

S'il étoit permis de se livrer à des considérations, peut-être pourroit-on dire en faveur des réélus, que la disposition de la loi, dont le but principal est que le directoire ne se trouve pas seulement composé d'administrateurs nouveaux, a pour objet la chose publique, & non pas l'intérêt des individus qui y sont attachés, & qu'en replaçant au directoire les trois membres réélus parmi les quatre que le sort en avoit exclus, le vœu de la loi se trouvera parfaitement rempli.

Mais comme la loi ne doit jamais fléchir au gré des circonstances, & que les considérations quelques puissantes qu'elles soient, s'évanouissent devant, elle dès que le décret n'appelle pas de droit au directoire les membres réélus, qu'ils ne peuvent être portés que comme anciens membres du directoire, & par la force de la disposition du décret du 19 septembre dernier, son effet ne peut pas être divisé, il faut qu'il soit exécuté dans toutes ses parties, c'est-à-dire que, s'il appelle au directoire MM. Dangerville, Guibert & Simon, il ne les appelle qu'à la charge de subir avec M. Porchon la concurrence & l'effet du sort déterminé par l'article III du décret.

Envain, diroit-on que M. Porchon a cessé d'être administrateur par l'effet du tirage, & que par-là il a perdu tout droit au directoire; envain, même, ajouteroit-on qu'il n'a plus aucun pouvoir, aucune mission de la part des administrés : quelque art que l'on puisse mettre à présenter cette objection, en l'autorisant même de ces expressions de l'acte constitutionnel : *que des administrateurs sont des agens élus à temps par le peuple :* elle ne pourroit en imposer ni sérieusement ni longtemps.

Lorsqu'en 1790, M. Porchon a été nommé à l'administration du département de l'Oise, il a reçu de ses

commettans le même pouvoir qui a été délégué à tous les administrateurs ; il devoit, suivant les lois constitutionnelles sur les corps administratifs, exercer ses fonctions pendant quatre ans : le sort seul régulièrement déterminé, ou une malversation constatée, suivie d'un jugement de condamnation, pouvoit limiter le terme, ou le priver de l'exercice des pouvoirs qui lui avoient été conférés avant l'expiration du délai généralement fixé : mais une erreur, ou plutôt une contravention formelle à la loi dans le tirage prématuré qui a eu lieu, loin d'opérer un effet seulement du à l'exécution d'une loi ou d'un jugement qui n'ont pas atteint M. Porchon, n'a jamais pu suspendre, ni ses fonctions, ni ses pouvoirs, ni ses droits, qui, nonobstant ce tirage irrégulier, lui ont toujours laissé la liberté de réclamer l'exécution de la loi & la prérogative que le décret du 19 septembre lui a attribuée.

On objecteroit encore inutilement que l'article III du décret du 19 septembre, ne rappelle que ceux qui sont en état de reprendre leurs fonctions au directoire, & qu'un membre, sorti par le sort, non réélu, n'est point en état de reprendre les fonctions administratives : on l'a déja dit ; ce n'est pas par l'effet de la réélection que les anciens membres du directoire sont appellés à y reprendre leurs fonctions ; cette réélection ne les mettroit que dans le conseil : c'est la disposition de la loi du 2 octobre qui les replace au directoire, & sous ce point de vue ils sont tous en état d'y rentrer ; mais ils ne peuvent le faire que de la manière prescrite par la loi.

Peut-être la circonstance de la formation du corps administratif avant que le décret du 19 septembre ait été porté, ou que la loi ait été connue, pourroit-elle faire quelque impression dans la thèse générale qu'une loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif : mais si cette opinion avoit des partisans dans l'espèce particulière, on leur diroit

que la loi du 2 octobre a été portée contre le tirage prématuré, & pour prévenir les inconvéniens qui pourroient en réſulter lors de la formation des directoires, que dès-lors cette loi ne regarde que les directoires, & que ſous ce rapport on ne peut pas dire qu'elle recevra un effet rétroactif, puiſque la formation des directoires eſt renvoyée à la fin de chaque ſeſſion de conſeil; que d'ailleurs l'époque à laquelle cette loi a été rendue, étant bien connue par les légiſlateurs pour être poſtérieure à la formation des corps adminiſtratifs, il n'eſt pas moins conſtant qu'ils ont entendu lui donner un effet, ſans quoi il auroit été inutile de faire une loi ſi l'application en eût été vaine.

Mais cette loi n'a eu pour but que de corriger l'erreur du tirage : c'eſt ſur ce tirage que l'aſſemblée nationale conſtituante a ſtatué par la loi du 2 octobre : elle ne prononce que ſur le mode & le tems de ce tirage : c'eſt une explication du décret conſtitutionnel qui n'avoit point prévu la circonſtance préſente : cette loi a pour but d'empêcher qu'il n'y ait que des étrangers dans les directoires : elle veut en conſéquence, que ceux qui y étoient, y reſtent pour moitié, conformément aux lois antérieures; mais en même temps elle veut que ſi le nombre des places à remplir pour compléter la moitié des directoires eſt moindre que celui des membres exclus par le ſort, en état d'y reprendre leurs fonctions, le ſort détermine ceux qui y rentreront; elle a établi par-là une concurrence entre tous les membres du directoire exclus par le ſort; elle n'a pas établi ce droit aux membres réélus, elle les a confondus par ſon ſilence avec ceux qui ne l'auroient pas été, comme ayant le même droit. D'après ces conſidérations, votre comité a penſé que le ſieur Porchon doit concourir avec MM. Dangerville, Guibert & Simon, par un nouveau tirage, à l'effet de déterminer quels ſeront les trois qui reprendront leurs places au directoire; & telle

eſt, Meſſieurs, l'opinion qu'il vous propoſe d'adopter ſur la première queſtion.

La ſeconde qui vous eſt propoſée, ayant pour objet de ſavoir ſi les membres qui paſſeront au directoire ceſſeront toutes fonctions en 1793, ſe décide par cela même qu'en rentrant au directoire ils ſeront conſidérés comme ayant exercé pendant quatre ans; lors du prochain renouvellement, ils doivent par conſéquent ſortir de droit, & nulle difficulté ne peut s'élever à cet égard.

Quant à la dernière queſtion qui préſente celle de régler quels ſont les trois autres membres qui, parmi les vingt-quatre élus ou réélus, devront ſortir à la même époque comme remplaçant les trois membres du conſeil que le tirage avoit laiſſés dans l'adminiſtration, & qui ont également paſſé à la légiſlature, il ſembleroit d'abord que les trois membres de l'ancienne adminiſtration réélus ſe trouvent naturellement dans l'ordre de ceſſer alors leurs fonctions, dès qu'à cette époque ils ſeront cenſés avoir pareillement exercé pendant quatre ans : cependant, comme l'article XIII de la loi du 29 mai ne conſidère les membres réélus que ſous le même rapport des étrangers nouvellement nommés, votre comité a penſé quil falloit ſe reporter à ce qui ſeroit arrivé ſi le tirage n'eût pas été fait avant la nomination à la légiſlature; & comme alors au lieu de vingt-quatre membres il n'y en auroit eu que dix-huit d'élus ou de réélus; que des ſix membres nommés au pardeſſus du nombre qui devoient l'être, les trois anciens adminiſtrateurs du directoire, s'ils y paſſent, ſortent de droit en 1793, votre comité a cru que c'étoit une conſéquence de la loi du 2 octobre, de déſigner les trois derniers membres nommés à l'adminiſtration, comme ayant remplacé les trois adminiſtrateurs du conſeil, élus à la légiſlature, &, comme tels, qu'ils doivent être compris au nombre de ceux ſujets au remplacement qui ſera fait en 1793; ſauf les exceptions prévues &

déterminées par l'article XII du décret du 10 juin dernier: votre comité a dû penſer en même-tems que dans le cas où par l'effet du ſort M. Porchon ſeroit porté au directoire, le dernier membre élu devoit dès le même inſtant ceſſer de faire partie de l'adminiſtration; &, par les mêmes principes, votre comité vous engagera à décider que ceux qui doivent ſortir de droit en 1793, ne pourront pas être nommés membres du directoire, pour ne pas voir renaître alors les mêmes difficultés ſur leſquelles il vous propoſe de ſtatuer par le décret ſuivant:

DÉCRET D'URGENCE.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, ſur les demandes du conſeil-général du département de l'Oiſe, contenues dans le mémoire qu'il a fait parvenir à l'Aſſemblée; conſidérant que les difficultés qui en ſont l'objet ſuſpendent la formation du directoire de cette adminiſtration, & qu'il importe de les faire ceſſer avant la fin de la ſeſſion, pour le mettre à même de faire les remplacemens néceſſaires à l'effet de compléter le directoire, décrète qu'il y a urgence.

AUTRE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, après avoir reconnu qu'il eſt inſtant de ſtatuer ſur les propoſitions contenues dans le mémoire qui lui a été adreſſé par le conſeil-général du

département de l'Oise, & après avoir préalablement rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de la loi du 2 octobre 1791, & nonobstant le tirage qui a eu lieu parmi les administrateurs du département de l'Oise, avant la nomination des députés à la législature, d'après laquelle il n'est resté dans le directoire qu'un seul de ses premiers membres, les sieurs Michel-Dangerville, Guibert, Simon & Porchon de Boubal, anciens administrateurs de ce directoire exclus par le sort, sont admis à concourir pour rentrer au directoire en déterminant par le sort quels seront les trois d'entre eux qui reprendront les places vacantes, à l'effet de compléter la moitié des anciens membres que le directoire doit conserver aux termes de la loi.

II.

Dans le cas où par l'effet du sort le sieur Porchon de Bouval rentreroit au directoire, le dernier membre élu à l'administration cessera dès le même instant d'en faire partie.

III.

Les trois membres qui rentreront dans le directoire, seront censés avoir exercé pendant quatre ans, lors du renouvellement qui sera fait en 1793 ; & comme tels ils sortiront du directoire, & seront remplacés sans pouvoir être réélus dans la même administration, qu'après l'intervalle déterminé par l'article VI de la loi du 27 mars dernier.

IV.

Au cas prévu par l'article II, les trois membres qui précéderont le dernier élu à l'administration, &, dans le cas contraire, les trois derniers nommés en remplacement des trois administrateurs du conseil, élus à la législature, cesseront aussi toutes fonctions lors du prochain renouvellement qui aura lieu en 1793; & par cela même ils ne pourront pas être nommés aux places du directoire auxquelles le conseil du département doit pourvoir dans le cours de sa présente session.

V.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.